

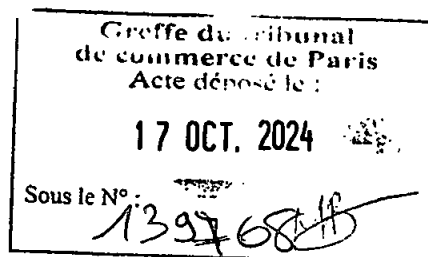
Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/10/2024 - 139768 - 2011 D 00207 - 529 616 591 - A & LMO-PORTO

DA du 10-4-2024
TG MT

110207

06 du 10-4-2024

A&LMO- PORTO
Société Civile Immobilière
au capital de 1.000.100 €
RCS de Paris 529 616 591
Siège social : 38 bis rue d'Artois 75008 Paris



Décision de la gérance du 10 avril 2024

Je soussigné, Jean Stanislas ORLOWSKI, gérant de la société A &LMO - Porto

Décide en vertu de l'article 5 des statuts de transférer le siège social à compter du 1 avril 2024 du 38 bis rue d'Artois 75 008 Paris au 7 rue Rembrandt 75 008 Paris et décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

article 5 : siège social

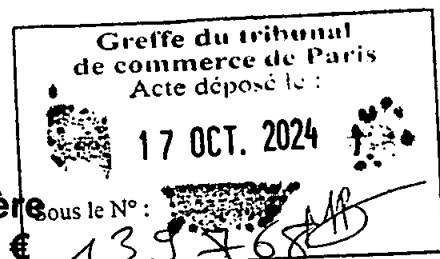
le siège social est fixé au 7 rue Rembrandt 75 008 Paris

Le reste de l'article 5 demeure inchangé

Fait à Paris

Le 7-4-2024

115207



A&LMO- PORTO
Société Civile Immobilière
au capital de 1.000.100 €
RCS 529 616 591

Siège social : 38 bis rue d'Artois 75008 Paris

Statuts mis à jour par décision de la gérance en date du 10 04 24

Certifié
Conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature.

le 10/4/2024



ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier et par les présents statuts mis en harmonie avec les dispositions précitées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles, biens immobiliers et droits portant sur ces biens.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **A & LMO - PORTO**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 7 rue Rembrandt 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 – APPORTS -CAPITAL SOCIAL

6-1 Il est apporté à la société:

par Monsieur Louis ORLOWSKI la somme de	500.000€
par Monsieur Adrien ORLOWSKI la somme de	500.000 €
par Monsieur Jean-Stanislas ORLOWSKI la somme de	100€
SOIT AU TOTAL	1.000.100 €

Les associées déclarent que les sommes représentatives de leurs apports, seront versées dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

6-2 Le capital social est de 100.100 euros, divisé en 10.001 parts de 100 euros chacune et réparties comme suit entre les associées:

Monsieur Louis ORLOWSKI à concurrence de numérotées de 1 à 5.000 inclus	5.000 parts
Monsieur Adrien ORLOWSKI à concurrence de Numérotées 5.001 à 10.000	5.000 parts
Monsieur Jean-Stanislas ORLOWSKI à concurrence de numérotée de 10.001 inclus	1 part
TOTAL DES PARTS	10.001 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par une décision unanime des associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital de la société et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 12 - SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administrateur.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS SOCIALES

I - Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les cessions ou donations consenties à des ascendants ou descendants du cédant, comme les cessions consenties à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés représentant plus des trois quarts du nombre des associés.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée au gérant, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou par suite de liquidation de communauté de biens entre époux pour quelque cause que ce soit est soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

À défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la liquidation de communauté.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant la totalité des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, ou leur démission.

Le premier gérant est Monsieur Jean Stanislas ORLOWSKI, demeurant 209 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, il est nommé à vie.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir une indemnité de gérance dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit de fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en Assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

► Convocation

L'Assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés peuvent être présents ou représentés.

► Représentation et droit de vote

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et, en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Cette demande pourra être présentée par l'un des indivisaires ou par la société.

► Réunion d'Assemblée générale

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est

présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

► Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège social de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

► Décisions collectives

Pour toutes les questions autres que l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Si le vote n'était pas parvenu à la société dans le délai requis, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être faite dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires visées à l'article 24.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des trois quarts du nombre des associés.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Tout associé a également une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles une réponse écrite devra être apportée dans le délai d'un mois.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2011.

ARTICLE 27 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit le compte de résultats et le bilan de la société.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur ce rapport, sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Pour le surplus, l'assemblée générale ordinaire détermine la quote-part distribuée aux associés et celle portée à un compte de réserve.

Sur l'excédent des bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves facultative, ordinaire, extraordinaire ou autre avec une affectation spéciale ou non.

En cas de perte, la collectivité des associés peut décider, soit de reporter à nouveau le résultat, soit de l'imputer sur un compte de réserves, soit de le faire supporter par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social